

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Restrictions temporaires de circulation et de stationnement
Brocante - Parking de l'école

Le Maire de la commune de GÉNISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles ses articles 321-6 à 321-8, 321-12, et R. 610-5 et R.632-1 al.1,

VU le Code de la route et, notamment ses articles R. 411-3, 411-8 et 411-25,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L. 130-2 et 310-9,

CONSIDÉRANT la déclaration préalable présentée le 9 juillet 2026 par le comité des fêtes sollicitant l'autorisation d'organiser une brocante, qu'il convient de réglementer cette manifestation afin de préserver le bon ordre, la salubrité, la tranquillité publique et d'assurer la régularité des transactions,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 23 août 2026, le comité des fêtes est autorisé à organiser une brocante. Les participants sont autorisés à s'installer et à occuper le domaine public place du Champs de foire et sur le parking de l'école de 6 h 00 à 20 h 00.

Article 2 : Le dimanche 23 août 2026, l'accès, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de l'école.

L'accès aux services de secours et aux forces de l'ordre devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement sera interdit sur le parking de l'école le dimanche 23 août 2026.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le comité ci-dessus mentionné aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de la manifestation ainsi qu'aux restrictions de circulation afférentes, de jour comme de nuit.



Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de la manifestation

Article 5 : Toute contravention à cet arrêté de police sera constatée et verbalisée par une contravention de première classe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords de la manifestation au moins 48 heures à l'avance.

Article 7 - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Grézillac,
- Monsieur le commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le pétitionnaire.

Fait à Génissac, le 23/07/2026

Le Maire,

Emeline BOURDAT BRISSEAU



Certifié EXÉCUTOIRE

